



Délibération n° 2017-013/AT/CNIL du 08 novembre 2017

Portant autorisation de collecte et de traitement de données biométriques des pensionnés du Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB) pour l'établissement de livrets de retraite.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Étant également présents, les Commissaires :

- DEGBEY Jocelyn ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- OKE Soumanou ;
- LEKOYO Imourane ;
- BENON Nicolas ;
- MADODE Onésime Gérard ;

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO-TCHANE et de Monsieur Onésime

Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la lettre n° 542-c/MEF/DC/SGM/DGB/DPRV/SECA en date du 19 avril 2017 portant demande d'autorisation de collecte de données à caractère personnel transmise avec le formulaire y afférent dûment rempli, aux fins de faire intervenir la biométrie dans le processus d'établissement des livrets aux pensionnés du Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB) ;

Vu le rapport du Commissaire Etienne Marie FIFATIN, Président de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1. Objet

Par lettre référencée n° 542-c/MEF/DC/SGM/DGB/DPRV/SECA, le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances sollicite de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, une autorisation aux fins de recourir à la biométrie dans le processus d'établissement des livrets aux pensionnés du Fonds National des Retraites (FNRB) du Bénin.

1-2. Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « *seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel* ».

En l'espèce, le Directeur Général du Budget est le responsable du traitement.

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1. Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 1 et 43 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2. Finalité

Aux termes des dispositions de l'article 5-a-b-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *un traitement de données à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a) *être collectées et traitées de manière loyale et licite ;*
- b) *être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;*
- c) *ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées ...».*

Le requérant déclare que la finalité poursuivie par le traitement envisagé est l'établissement de cartes biométriques au profit des pensionnés du FNRB par le moyen de collecte de données alpha-numériques et biométriques des personnes admises à la retraite afin de lutter contre des pratiques frauduleuses observées à l'occasion du retrait de livrets de pension.

La Commission estime que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3. Droits des personnes concernées

➤ Droit à l'information préalable

Aux termes des dispositions de l'article 12-a-b-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :*

- a- *de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;*
- b- *de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;*
- c- *du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies ...».*

Après examen du dossier, la CNIL note que le requérant a prévu des modalités d'exercice du droit à l'information préalable sur la base d'un plan de communication de masse (par le canal des médias à travers la presse écrite, la communication audio-visuelle, l'implication des associations et amicales des retraités pour la diffusion de l'information), l'envoi de courriers électronique et postal, l'information sur site web, l'inscription de mentions légales sur formulaire et l'affichage.

La CNIL en prend acte.

➤ **Droit d'accès**

Aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009, « *Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication* ».

La Commission constate que les modalités d'exercice du droit d'accès des personnes concernées par le traitement sont garanties par le responsable du traitement.

En effet, les modalités d'exercice du droit d'accès sont : le courrier électronique et le courrier postal. L'exercice de ce droit se fait auprès de la Direction des Pensions et Rentes Viagères (DPRV) et de la Direction de l'Informatique et du Pré-Archivage du Ministère de l'Economie et des Finances.

▪ **Droits de rectification, d'opposition et de suppression**

Conformément aux dispositions des articles 12-e et 15 de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, des modalités d'exercice des droits de rectification, d'opposition et de suppression par les personnes concernées doivent être assurées par le requérant.

L'exercice de ces différents droits d'opposition, de rectification ou de suppression se fait par envoi de courrier postal.

Cependant, le requérant précise qu'il compte élaborer un formulaire de réclamation type.

2-4. Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5-d, les données collectées doivent « *être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs* ».

Les catégories de données à collecter sont : nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, numéro de téléphone, sexe, situation matrimoniale, empreintes digitales (dix doigts), photo etc. Ces informations sont directement recueillies auprès des personnes concernées que sont les retraités, les conjoints survivants et tuteurs d'orphelins mineurs.

La CNIL considère que les catégories de données visées par le traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

2-5. Durée de conservation des données collectées

Selon le requérant, la durée de conservation des données est illimitée compte tenu du caractère spécifique de l'opération.

Il s'agit en effet, de conserver des informations personnelles qui permettront aux bénéficiaires que sont les pensionnés, de jouir de leur droit à la pension dans les limites prévues par la loi n°086-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite .

La CNIL en prend acte.

Toutefois, elle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 5-f de la loi n° 2009-9 du 22 mai 2009, les données à caractère personnel collectées doivent « être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ...».

2-6. Traitement des données biométriques

Le requérant justifie le recours à la biométrie (photo et empreintes digitales) par le fait qu'il entend, d'une part empêcher les manœuvres frauduleuses de substitution de livrets de pension par des personnes mal intentionnées et d'autre part, permettre un meilleur contrôle périodique relativement à la vie des pensionnés.

La CNIL estime que le traitement des données biométriques est justifié au regard de la loi.

2-7. Sécurité

Suivant les dispositions de l'article 50 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ».

▪ Sécurité physique des équipements et locaux

La sécurité physique des locaux où sont stockées les données est garantie par un système de sécurisation électronique.

▪ Sécurité pour assurer la sauvegarde et la confidentialité des données

L'examen du système mis en place pour assurer la sauvegarde, la confidentialité des données révèle que des mesures appropriées ont été prises à cet effet. La base de données est gérée par des administrateurs spécialisés en matière de sauvegarde/Restauration/Confidentialité.

L'accès aux bases de données est subordonné à un mot de passe et l'accès est donné sur autorisation.

La CNIL considère que ces mesures sont adéquates et suffisantes pour assurer la protection des données.

PAR CES MOTIFS, AUTORISE LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES DES PENSIONNÉS DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN (FNRB).

